

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1899.

Proposition de loi modifiant la loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés
et modification de la législation sur les sucres.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

En 1897, lors de la discussion générale du projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres, l'honorable M. Moyart et d'autres membres déposèrent un amendement frappant d'un droit d'entrée de 2 francs par 1,000 kilogrammes les betteraves étrangères. Cet amendement ne fut pas admis complètement. La Chambre, après discussion sur la proposition de MM. Helleputte et consorts, vota un droit d'entrée seulement de 1 franc par 1,000 kilogrammes. On ne croyait pas à ce moment que les betteraves étrangères pussent faire une grande concurrence à celles de la Belgique, mais, depuis, la situation s'est empirée. La perception du droit d'entrée d'un franc a été remise d'une année et les betteraves étrangères viennent faire une concurrence considérable aux betteraves produites dans le pays.

Le chiffre d'importation a progressé, presque doublé. De plus, depuis quelque temps, les fabricants des Flandres s'approvisionnent en très grande partie en Hollande, contractent avec les planteurs de cette région au poids et ne veulent pas acheter les betteraves des Flandres à la richesse, et nos cultivateurs flamands, s'ils veulent avoir un prix juste et équitable de leurs betteraves, doivent contracter avec les fabricants de la Hesbaye et du Hainaut. Les frais de transport sont onéreux pour ces cultivateurs et les placent dans une situation d'infériorité vis-à-vis des cultivateurs des autres contrées du pays où les fabricants de sucre contractent à la richesse.

C'est ainsi que les agriculteurs du Brabant, de la Hesbaye et du Hainaut ont 30 francs et plus de leurs betteraves, par 1,000 kilogrammes, en contractant

à la richesse, tandis que nos cultivateurs des Flandres n'ont que 25 et 24 francs maximum les 1,000 kilogrammes, en contractant au poids. Nous le répétons, malgré des instances réitérées, les fabricants des Flandres ne veulent pas contracter à la richesse ; cependant, ce contrat est le plus juste et le plus équitable ; et pour ne pas devoir employer des betteraves des Flandres, qu'on leur offre à la richesse, ils achètent en Hollande des betteraves qu'on leur livre au poids. Même, bien plus, les fabricants de sucre des Flandres sont constitués en syndicat *permanent* dans le but d'user de représailles envers toute firme qui, ne s'étant pas régulièrement approvisionnée jusqu'ici dans leurs contrées, viendraient leur y faire la concurrence. Et ce syndicat prévient les planteurs de betteraves des Flandres, de l'intention formelle qu'il a de défendre ses approvisionnements évidemment au prix des plus grands sacrifices.

Les cultivateurs des Flandres, planteurs de betteraves, sont donc dans une situation d'infériorité vis-à-vis des cultivateurs des autres contrées du pays.

Cette situation d'infériorité des cultivateurs des Flandres, vis-à-vis de ceux du Hainaut, de Namur et de la Hesbaye, ne peut perdurer. C'est pour porter remède à cette situation, qui pourrait devenir désastreuse, que nous proposons de frapper les betteraves étrangères d'un droit d'entrée de 3 francs les 1,000 kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1899.

Ce droit n'est certes pas exagéré et ne dépasse pas, comme il peut facilement être prouvé, la somme qui revient aux cultivateurs planteurs de betteraves des Flandres.

Afin de ne pas causer des ennuis à certains cultivateurs, nous exemptons de ce droit les betteraves cultivées par des Belges, sur des terres situées à l'étranger dans un rayon de 5,500 mètres de la frontière. Leurs betteraves doivent être exemptes du droit, pour autant qu'elles soient dirigées directement sur une sucrerie du pays. Il leur suffira d'obtenir un passe-avant relatant la quantité de betteraves cultivées en pays étranger.

Notre proposition est juste et modérée et nous sommes assurés qu'elle recevra de la part de tous les amis des cultivateurs, sur tous les bancs de la Chambre, le meilleur accueil.

MAENHAUT.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la loi du 9 août 1897 est modifié comme suit :

« L'importation de la betterave est assujettie à un droit de 3 francs les 1000 kilogrammes, à partir du 1^{er} juillet 1899. »

EENIG ARTIKEL.

Artikel 2 der wet van 9 Augustus 1897 wordt aldus gewijzigd :

« Te rekenen van 1^{en} Juli 1899 wordt een invoerrecht van 3 frank per 1000 kilogrammen op de beetwortelen geheven. »

J. MAENHAUT.

B. MOYART.

L. THIENPONT.

A. RAEMDONCK.

E. HAMBURSIN.

J. PITSÆR.
